

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Jean Rémy Roulet, Michel Halpérin,
Micheline Spoerri, Nicolas Brunschwig, Pierre Ducrest,
Gilles Desplanches, Janine Hagmann, Janine Berberat,
Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Daniel Ducommun,
Stéphanie Ruegsegger et Claude Blanc*

Date de dépôt: 24 septembre 2001

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)

(Exonération du conjoint, des parents en ligne directe et des partenaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée comme
suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

² Cet impôt frappe toute transmission de biens résultant d'un décès ou d'une
déclaration d'absence, à quelque titre que cette transmission ait lieu.

Art. 6A Exonération de certains bénéficiaires (nouveau)

Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers,
les legs, les prestations d'assurances, les rentes et autres libéralités à cause de
mort faits :

- a) au conjoint

- b) aux parents en ligne directe ; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation de l'autorité tutélaire que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application ;
- c) aux partenaires au sens de la Loi sur le partenariat qui, pendant toute la durée du partenariat auront demandé à être imposés comme des conjoints, sur la base du revenu et de la fortune.

Art. 7, al. 1, lettres a et d (abrogées) et lettre b (nouvelle teneur)

- b) les libéralités résultant de legs, d'assurances, de rentes et d'institutions d'héritiers d'une valeur n'excédant pas 2 500 F en faveur de bénéficiaires de l'article 17 ;

Art. 12, al. 6, lettres b et c (abrogées)

Art. 12, al. 13, lettres a, b et d (abrogés) et lettre e (nouvelle)

- e) les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu ;

Art. 16, lettre e (abrogée)

Art. 17 1^{re} catégorie : conjoints des descendants et ascendants, beaux-fils, belles-filles, père et mère du conjoint (intitulé, nouvelle teneur) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tarif des droits de succession pour les conjoints des descendants du défunt jusqu'aux petits-enfants inclus, pour les conjoints de ses ascendants jusqu'aux grands-parents inclus, pour ses beaux-fils et belles-filles ainsi que pour le père et la mère du conjoint est fixé à :

4 % de	2.501 à 10.000 F
6 % de	10.001 à 50.000 F
7 % de	50.001 à 100.000 F
8 % de	100.001 à 200.000 F
9 % de	200.001 à 300.000 F
10 % de	300.001 à 500.000 F
12 % au-dessus de	500.000 F

Art. 18 (abrogé)

Art. 22 Exemption des centimes additionnels (nouvelle teneur)

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur les droits de succession de la première catégorie, visée à l'article 17.

Art. 29, al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

e) les reprises des époux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans une économie caractérisée par une mobilité accrue et des moyens de transports et de communication de plus en plus performants, il est devenu indispensable, pour une collectivité publique, d'accueillir des établissements et des individus dont l'intérêt est de s'installer de façon durable.

La fiscalité cantonale est donc un outil de promotion, dont les contours sont encore mal définis à Genève, d'autant plus qu'une certaine concurrence règne en la matière avec certaines autres régions de Suisse.

Or, un institut bancaire renommé a publié, en juin 2001, un indice de qualité de la localisation des cantons suisses. Cet indice repose sur des paramètres tels que niveau de formation de la population, qualité des liaisons de transport, recensement de la population mais également politique fiscale tant en matière de personnes physiques qu'en matière de personnes morales. Des paramètres plus subjectifs mais tout aussi importants tels que la dimension cosmopolite de Genève ne sont pas compris dans cette analyse.

Les résultats sont cependant éloquents. Genève se situe au 17^e rang sur l'ensemble des cantons suisses. Comparé à cette moyenne suisse, le rang obtenu par Genève est dû à un haut degré d'imposition tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Le niveau de formation de la population se situe lui dans la moyenne alors que la qualité des liaisons de transport représente un atout indubitable plaçant notre canton dans les premiers rangs de cette catégorie.

L'étude en question s'est même focalisée sur certaines régions du canton de Vaud comme Lausanne, Aubonne, Morges et Nyon. Les résultats sont impitoyables pour notre canton : Genève subit un déficit de concurrence fiscale notable pour un niveau de formation de population et des infrastructures de transports comparables.

Cette concurrence fiscale a par ailleurs fait l'objet de plusieurs tentatives genevoises pour l'enrayer. Tous ces efforts se sont avérés vains, le Conseil fédéral étant résolu à traiter ce problème dans le cadre de la nouvelle péréquation financière intercantonale plutôt que dans le cadre d'un partage arbitraire des impôts des travailleurs pendulaires.

Les mesures envisagées par les modifications à ce projet de loi, à savoir exonération de l'impôt successoral pour le conjoint, de même que pour les parents en ligne directe et les partenaires, a comme objectif premier d'améliorer l'attractivité fiscale cantonale.

Sur le plan suisse, Genève est le seul canton avec le Jura et le canton de Vaud, à n'accorder aucune exonération de ce type.

A l'heure actuelle, le conjoint est exonéré de l'impôt sur les successions dans tous les cantons sauf Genève, Jura et Vaud (une initiative populaire demandant l'exonération en faveur du conjoint et des descendants est toutefois pendante). Dans le canton de Neuchâtel, le conjoint n'est exonéré que si un enfant au moins est issu du mariage.

Les descendants sont exonérés dans tous les cantons sauf Appenzell, Berne (les descendants bénéficient toutefois d'une déduction personnelle de 100 000 F) Bâle-Ville (l'exonération est actuellement à l'étude) Genève, Grisons, Jura et Vaud (une initiative populaire demandant l'exonération en faveur du conjoint et des descendants est toutefois pendante).

Dans le canton de Lucerne, les communes sont toutefois autorisées à prélever un impôt sur les successions auprès des descendants.

Quant aux ascendants, ils sont déjà exonérés dans les cantons de Fribourg Neuchâtel, Obwald, Schwyz, Tessin, Uri et Valais.

Les mesures préconisées dans ce projet de loi permettraient à Genève de regagner le train des cantons les plus attractifs que sont Fribourg, Neuchâtel, Obwald, Schwyz, Tessin, Uri et Valais.

Il est également prévu d'exonérer des droits de succession les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter une double imposition qui peut s'avérer quasi confiscatoire lorsque le bénéficiaire n'a pas de lien de parenté avec l'assuré. Genève est actuellement l'un des rares cantons à ne prévoir aucune coordination entre les droits de succession et l'impôt sur le revenu.

Enfin, sur le plan politique local, ces modifications répondent aux besoins d'une majorité de la population qui s'est exprimée en 1999, à une majorité de 60 % en faveur d'une réduction de leurs impôts, réduction qui ne s'est traduite ni par une augmentation du déficit des collectivités publiques, ni par une diminution des prestations.

En diminuant de façon uniforme la pression fiscale, l'Etat de Genève accroît donc son assiette fiscale tout en maintenant des prestations sociales, de formation et de santé de tout premier plan. C'est ce que nous ont montré les faits, ces dernières années.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à donner un accueil favorable à ce projet de loi.